



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 121 - 2023**

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2023-361-01 du 27 décembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs **3**

Arrêté n° BSI-2023-362-01 du 28 décembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin du vendredi 29 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 **6**

Bureau du protocole et de la communication interministérielle

Arrêté du 21 novembre 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement **10**

Arrêté du 21 novembre 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement **12**

Arrêté du 21 novembre 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement **14**

Arrêté du 09 octobre 2023 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement **16**

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 22 décembre 2023 autorisant l'ouverture des salons de coiffure dans le département du Haut-Rhin le dimanche 31 décembre 2023 **18**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2023-90 du 22 décembre 2023 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à KUNHEIM **21**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2023-361-01 du 27 décembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 14 juin 2022 publié au J.O. du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la demande en date du 27 décembre 2023, formée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de drones de dotation au sein des forces de la gendarmerie de la région Grand Est ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, les 1^{er} et 4^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre notamment au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et de biens et la régulation des flux de transport, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en « urgence attentat » et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face ; que celles-ci, sollicitées en de nombreux points du territoire national pour la dernière nuit de l'année, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du département ;

Considérant que le passage à l'année 2022 a comptabilisé l'incendie de 57 voitures, 51 poubelles, plus d'une vingtaine de jets de projectiles, 12 prises à partie et une trentaine d'interpellations ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concerné par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, il est essentiel de pouvoir s'assurer en amont de l'absence de stockage, sur les toits des immeubles, de projectiles ou d'artifices.

Considérant les épisodes de violences urbaines constatés lors des matchs de la coupe du monde de football, ou encore au cours de l'été 2023, qui témoignent d'un niveau de tension qui laisse craindre des épisodes de violences à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ; qu'il est donc essentiel de pouvoir déterminer en amont la présence ou non de projectiles ou d'artifices sur les toits des bâtiments.

Considérant que les lieux concernés par la captation, l'enregistrement et la transmission d'images sont connus comme étant des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques, des faits qui s'y sont déjà déroulés, des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants, ainsi qu'à la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats ; que ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation.

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et des zones concernés par la reconnaissance, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins dans les mêmes délais ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes à l'ordre public que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée nécessaire à la prévention des troubles à l'ordre public du samedi 30 décembre 2023 08h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 12h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin est autorisée au titre des opérations de rétablissement de l'ordre public et notamment de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et de biens, à la régulation des flux de transport et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra embarquée sur l'appareil de type DJI M300 RTK, une caméra embarquée sur l'appareil de type DJI MAVIC 2 ENTERPRISE et une caméra embarquée sur l'hélicoptère EC 135 de la gendarmerie.

Article 3 : la présente autorisation est limitée au périmètre géographique nécessaire aux opérations programmées sur les communes visées, à savoir CERNAY, ILLZACH, SAUSHEIM, WITTELSHEIM, RIXHEIM, GUEBWILLER et WINTZENHEIM.

Article 4 : la présente autorisation est délivrée pour la durée prévisible de l'opération fixée du samedi 30 décembre 2023 08h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 12h00.

Article 5 : l'information du public est assurée comme suit : le présent arrêté fait l'objet d'une communication via les réseaux institutionnels.

Article 6 : le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département du Haut-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 27 décembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

SIGNE

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.
En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2023-362-01 du 28 décembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin du vendredi 29 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023, publié au JO du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

- Vu** le décret du 14 juin 2022 publié au I.O. du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 29 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles grave à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractères musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool ;

Considérant les rassemblements festifs à caractères musicaux organisés récemment, dans le Bas-Rhin comme dans les autres départements, en dehors de toute déclaration, notamment le 30 avril 2022 dans le Haut-Rhin, le 30 avril 2023 dans les Vosges ainsi que le 7 mai 2023 dans le Jura et les troubles à l'ordre public occasionnés par lesdits rassemblements ; que le week-end des 13 et 14 mai 2023, un rassemblement s'est déroulé sans autorisation sur un terrain communal, un flyer annonçant d'ores et déjà un prochain rassemblement ayant été retrouvé sur les lieux ; que du 18 au 21 mai 2023, dans l'Indre, un rassemblement non-déclaré a été organisé malgré les arrêtés préfectoraux d'interdiction qui avaient été publiés, 450 personnes ayant été prises en charge par les secours au cours de ce rassemblement, dont 8 en urgence absolue et 91 en urgence relative, 293 personnes ayant par ailleurs été verbalisées pour détention de stupéfiants et 47 verbalisées pour conduite sous l'emprise de stupéfiants ; qu'à l'occasion d'une rave party en Gironde le 23 juillet 2023, une conductrice a percuté un individu, les tests d'alcoolémie et de stupéfiants s'étant révélés positifs ;

Considérant la tenue de plusieurs évènements dans le département du Haut-Rhin et la mobilisation des forces de l'ordre qui s'impose afin d'en assurer le bon déroulement ;

Considérant que le passage à la nouvelle année est source de troubles à l'ordre public récurrents et qu'il nécessite une forte mobilisation des forces;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le Préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 29 décembre 2023 18h00 au mardi 2 janvier 2024 8h00 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit du vendredi 29 décembre 2023 18h00 au mardi 2 janvier 2024 8h00 inclus.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Haut-Rhin pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin et diffusé à l'ensemble des maires du département et dont un exemplaire sera adressé aux procureurs.

À Colmar, le 28 décembre 2023

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Mohamed ABALHASSANE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Service des Sécurités
7, rue Bruat BP 10489
68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté du 21 novembre 2023

accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, paru au Journal Officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT l'intervention du 4 juillet 2023 vers 12h49, route de Neuf-Brisach à Colmar, pour le sauvetage d'un mineur désespéré.

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1: *La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :*

- Monsieur **Gillian PHILIPPONA**, Caporal-Chef, Sapeur-pompier professionnel au CSP de COLMAR,

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2023

*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet :*

Signé : Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté du 21 novembre 2023

accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, paru au Journal Officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT l'intervention du 22 juillet 2023, le CSR d'Ensisheim est engagé pour un feu dans un immeuble d'habitation à Ensisheim,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1: *La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :*

- Monsieur **Laurent HAABY**, Adjudant-Chef, Sapeur-pompier volontaire au CSR d'Ensisheim,
- Monsieur **Olivier PROBST**, Adjudant-Chef, Sapeur-pompier volontaire au CSR d'Ensisheim.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2023

*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet :*

Signé : Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION
INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté du 21 novembre 2023

accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, paru au Journal Officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT l'intervention périlleuse le 10 juillet 2023 à 4h25, le CSP de Mulhouse est engagé pour un feu dans un immeuble d'habitation situé rue du Capitaine Dreyfus,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'**ARGENT de 2ème Classe** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Thierry STOESSEL**, Adjudant, Sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE,
- Monsieur **Fabrice ANDRZECZYK**, Adjudant-Chef, Sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE.

Article 2 : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Charlie DIDIER**, Caporal, Sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE,
- Monsieur **Loris ROHMER**, Caporal, Sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE.
- Monsieur **Emmanuel SIEGEL**, Adjudant-Chef, Sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE.

Article 3 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Frédéric BOLTZ**, Adjudant, Sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE,
- Monsieur **Bruno FALCH**, Sergent-Chef, Sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet :

Signé : Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA COMMUNICATION

INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté du 9 octobre 2023

accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°2010-146 du 16 février modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, paru au Journal Officiel du 15 juin 2023, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT l'intervention périlleuse, le 16 août 2023 vers 18h30, sur le ban communal de Durrenentzen, pour un véhicule tombé dans le canal de Colmar,

Sur proposition de Monsieur le Maire de DURRENTZEN,

ARRÊTE

Article 1: La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas HENNINGER, Sapeur-pompier professionnel au CSP de COLMAR,

- Monsieur Lucas SCHRAM, étudiant demeurant à Durrenentzen.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 octobre 2023

*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet :*

Signé : Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ du 22 décembre 2023

autorisant l'ouverture des salons de coiffure dans le département du Haut-Rhin le dimanche 31 décembre 2023.



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code local des professions, notamment ses articles 139e et 146a ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3134-1 et suivants, R.3134-1 et suivants, et R.3135-4, relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière de repos dominical et jours fériés ;

Vu l'article L.3134-7 du code du travail relatif à la satisfaction des besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement les dimanches et jours fériés ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment l'article 5 ;

Vu l'ordonnance du 5 février 1895 modifiée, relative aux dérogations à la défense de travailler le dimanche dans les établissements industriels, complétée notamment par l'instruction ministérielle du 16 mars 1895 relative au repos dominical dans les entreprises de production et de services ;

Vu le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-776 du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2014 portant extension de l'accord collectif territorial (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle) du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations dominicales dans le secteur du commerce et son avenant n°1 du 29 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-241-0001 du 29 août 2013 portant publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le statut local relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin, adopté par le conseil départemental du Haut-Rhin par délibération en date du 3 février 2017, sur la base de l'article L.3134-4 du code du travail ;

Vu l'instruction de la direction générale du travail du 10 novembre 2023 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

Vu la demande de la fédération départementale des corporations des patrons coiffeurs du Haut-Rhin en date du 20 novembre 2023, par laquelle elle sollicite une dérogation exceptionnelle au principe du repos dominical afin que les salons de coiffures puissent ouvrir et employer du personnel volontaire le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.3134-3 du code du travail que le préfet est l'autorité compétente pour déterminer les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés sur le fondement des dispositions de l'article L.3134-7 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre à la satisfaction des besoins de la population, se manifestant particulièrement le dimanche 31 décembre 2023, à l'occasion du réveillon du nouvel an ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les salons de coiffure situés dans le Haut-Rhin sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat le dimanche 31 décembre 2023, de huit heures à seize heures.

Article 2 : Les entreprises concernées produisent à l'inspecteur du travail territorialement compétent le relevé des horaires effectués par les salariés concernés par la décision, ainsi que le planning des repos compensateurs.

Article 3 : La présente décision est affichée dans les locaux de travail.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera adressée aux organisations professionnelles représentatives et aux chambres consulaires.

Le préfet

Signé :

Thierry QUEFFELEC

Le présent acte administratif peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

☞ **recours gracieux** auprès du :

Préfet du Haut-Rhin
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
7, rue Bruat
BP 10489
68020 Colmar Cedex.

☞ **recours hiérarchique** auprès du :

Ministre du travail, du Plein Emploi et de l'Insertion

Direction générale du travail – dasc2
39-43 Quai André Citroën
75739 Paris cedex 15.

☞ **recours contentieux** auprès du :

Tribunal administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix
BP 1038F
67070 Strasbourg cedex.

Pendant un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte (ou de la notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme d'un délai de deux mois), il est possible de le contester auprès du tribunal administratif de Strasbourg. A l'instar des recours gracieux ou hiérarchique, le recours juridictionnel ne suspend pas l'application de la présente décision, et doit être fait par écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-90 du 22 décembre 2023
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à KUNHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ième} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, mandataire, enregistrée le 14 décembre 2023, complétée les 19 et 21 décembre 2023,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Plaine du Rhin,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,

Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,0502 ha sur le ban communal de Kunheim, parcelles cadastrées section 31 n°58 pour partie de 0,0240 ha au lieu-dit « Route Industrielle » et sur le domaine public départemental pour partie de 0,0280 ha au lieu-dit « Zone Industrielle ».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,1004 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace ou au reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,1004 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

Article 3 :

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 004 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Kunheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Kunheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.